

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
n° DAF-2025-001646-S1-MM**

relatif à l'acquisition de pièces détachées d'aéromodélismes et de drones au profit d'entités du ministère des armées et des anciens combattants

établi en application :

- du code de la commande publique¹
- du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services².

Annexes :

- A- clauses incitatives
- B- déclaration individuelle de l'accédant
- C- document Demande de contrôle primaire
- D- carte achat

¹ Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du *code de la commande publique* (NOR ECOM1818593R) et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du *code de la commande publique* (NOR ECOM1818600D), ci-après dénommés « code »

² Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – NOR ECOM2106868A, ci-après dénommé « CCAG/FCS ». Dans le silence du CCAP les clauses du CCAG s'appliquent.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE, MONTANT	3
1.1 – OBJET	3
1.2 – FORME	3
1.3 – DUREE DE VALIDITE, RECONDUCTIONS ET DEBUT D’EXECUTION	3
1.4 – MONTANT	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU MARCHE PUBLIC ET EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 –VERIFICATION ET CONSTATATION DE L’EXECUTION - SANCTIONS.....	6
ARTICLE 5 - REGIME DES PRIX.....	7
ARTICLE 6 – AVANCE.....	7
ARTICLE 7 – ACOMPTES	8
ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU NANTISSEMENT	10
ARTICLE 10 - RETENUE DE GARANTIE FINANCIERE.....	10
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L’ACCES A UN TERRAIN MILITAIRE - MESURES DE SECURITE – PERSONNELS	10
ARTICLE 12 – DROIT DU TRAVAIL	11
ARTICLE 13 – ATTESTATION D’ASSURANCE	12
ARTICLE 14 – CAS DE RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	12
ARTICLE 15 – MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	12
ARTICLE 16 – CLAUSE DE REEXAMEN	13
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES	13
17.1 – DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE	13
17.2 – BILAN D’EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)	15
ARTICLE 18 - DEROGATION AU CCAG	15

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE, MONTANT

1.1 - Objet

Il s'agit d'acquérir des pièces détachées d'aéromodélismes et de drones au profit d'entités du ministère des armées et des anciens combattants (procédure suivie : appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du code).

Le descriptif technique exhaustif des attendus figure au CCTP.

Les prestations font l'objet d'un allotissement technique (art. L2113-10 et R2113-1 du code), comme suit :

- lot 1 : acquisition de pièces détachées d'aéromodélismes au profit d'entités du ministère des armées et des anciens combattants

* Poste 1 : au profit du 17^{ème} Régiment d'Artillerie de Biscarrosse

* Poste 2 : autres entités du ministère des armées et des anciens combattants en France métropolitaine (hors Corse)

- lot 2 : acquisition de pièces détachées de drones au profit d'entités du ministère des armées et des anciens combattants

* Poste 1 : au profit du 17^{ème} Régiment d'Artillerie de Biscarrosse

* Poste 2 : autres entités du ministère des armées et des anciens combattants en France métropolitaine (hors Corse)

Chaque « lot » donne lieu à un « marché public » distinct ; par commodité de lecture, le terme « marché public » utilisé infra concerne indifféremment et sans distinction l'ensemble des lots.

1.2 – Forme

Il s'agit d'un marché public dit « accord-cadre » compte tenu de la technique d'achat utilisée (art. L2125-1.1° et R2162-1 à R2162-6 du code), et « à bons de commande BDC » (art. R2162-13 et R2162-14 du code). Il est multi-attributaire. Pour chacun des lots, 3 titulaires sont retenus, sauf si ce nombre ne pouvait pas être atteint.

1.3 – Durée de validité, reconductions et début d'exécution

Le marché public est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, période qui pourra annuellement être reconduite 3 fois dans la limite de 48 mois consécutifs.

La date de début d'exécution est envisagée au 19/10/2026, elle sera précisée sur l'ATTRI1.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer (art. R2112-4 du code).

L'Administration (service acheteur) peut décider de ne pas reconduire le marché public, voire de le reconduire pour une durée inférieure à celle prévue (auquel cas cette « période raccourcie » sera la dernière) : le titulaire en est alors averti avant la fin de la période considérée, par courriel avec accusé de réception.

1.4 – Montant

Les montants annuels sont susceptibles de varier dans les limites suivantes (ils sont repris à l'acte d'engagement ATTRI1) :

Lot 1 :

- il n'y a pas de montant minimum: l'Administration ne prend aucun engagement sur l'émission de commandes,
- montant annuel maximum HT : 500 000,00 euros (soit 600 000 euros TTC).

Lot 2 :

- il n'y a pas de montant minimum: l'Administration ne prend aucun engagement sur l'émission de commandes,
- montant annuel maximum HT : 1 000 000,00 euros (soit 1 200 000 euros TTC).

Les quantités inscrites dans les paniers types (Annexe C au RC) de chacun des lots sont données à titre indicatif et n'engage par l'Administration.

Nota: pour des besoins occasionnels (non listé au catalogue du titulaire), l'Administration (service acheteur ou bénéficiaire) peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 10% du montant total du présent marché public.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les seuls documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes,
- le présent CCAP et ses annexes,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le CCAG/FCS,
- le catalogue électronique du titulaire.

A l'exception du catalogue électronique du titulaire, seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Administration (service acheteur) font foi; aucune autre stipulation conventionnelle (conditions générales du titulaire par exemple) n'est applicable.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU MARCHE PUBLIC ET EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution : les fournitures sont à livrer sur les sites indiqués à l'article 3 du CCTP.

Réunions de lancement : avant tout démarrage des prestations, une réunion de lancement du marché public est organisée par le bénéficiaire, qui réunit le titulaire, le chargé de prévention, le bénéficiaire, et le service acheteur le cas échéant.

Seront notamment abordés :

- la relecture commune du marché public,
- les obligations des diverses parties prenantes,
- la présentation des divers interlocuteurs,
- le plan de prévention – voir infra,
- le règlement intérieur et les modalités d'accès,
- les pièces à fournir avant tout début d'exécution,
- les mesures de sécurité propres aux emprises militaires – voir infra,
- etc.

Plan de prévention : le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les prestations de services effectués dans un organisme de

la défense par une entreprise extérieure telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 (NOR ARMH2012463A) pris en application du décret 2012-422 du 29 mars 2012 (NOR: DEFH1203488D) ; il s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer.

Ainsi, dans les 15 jours de la notification et en tout état de cause avant toute intervention, une visite d'inspection de la zone sera effectuée (peut être couplée avec la réunion de lancement) et les documents de prévention (plan de prévention et protocole de sécurité) signés conjointement par le titulaire et le chargé de prévention de l'organisme utilisateur.

Modalités d'exécution des prestations et délais (prestations ne pouvant pas faire l'objet d'une commande par carte achat) :

Les fournitures seront sollicitées sur demande expresse, par le biais de bons de commandes émis³ par l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

Ces bons de commandes seront transmis au titulaire au fur et à mesure des besoins de l'Administration, par voie dématérialisée.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Ils contiendront notamment les renseignements suivants, qui devront être repris pour la facturation :

- la désignation du destinataire de la facture (numéro **SIRET** des services de l'Etat : 11000201100044),
- la désignation du payeur (numéro **SE** : D0410T7033),
- le(s) numéro(s) du(des) bon(s) de commande concerné(s) **ET** sa(leur) date,
- le numéro du contrat (lot) ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture (numéro **EJ**),
- le délai de livraison exprimé en jours calendaires,
- la désignation et les références précises des fournitures commandées,
- le prix unitaire HT ainsi que la quantité,
- le devis détaillé signé du titulaire pour les prestations commandées hors catalogue le cas échéant.

Ce mode de passation sera notamment utilisé pendant la période transitoire de mise en place effective de la carte achats. En effet, au titre du présent accord-cadre, le titulaire devra mettre en œuvre une solution de commandes dématérialisées au profit des porteurs de cartes achats (annexe D au présent document).

NB : Pour les fournitures non listées au catalogue électronique et à réaliser sur devis : une demande de devis sera transmise par courriel par le service bénéficiaire à la société retenue précisant notamment les fournitures et les quantités. Celui-ci transmettra une offre commerciale au service demandeur. Une fois le devis accepté, un bon de commande sera établi sur la base du devis. Le montant des bons de commande passés sur devis ne pourra pas excéder par période 10% du montant maximum annuel du marché.

Les fournitures sont livrables *à compter de la date mentionnée sur le bon de commande ou à défaut dès le lendemain de la notification du bon de commande* : cette date constitue ainsi le point de départ du délai d'exécution (aucun commencement d'exécution n'intervient le jour même de la notification d'un bon de commande).

Le titulaire veille à ce que les fournitures soient livrées dans le respect des délais mentionnés au bon de commande.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de livrer les fournitures dans les délais, il doit en avertir l'Administration (service acheteur) avant expiration du délai.

³ Le titulaire doit savoir qu'aucune signature, électronique ou autre, n'est requise sur les bons de commande qu'il recevra.

Cette dernière pourra ou non accorder un *sursis* au vu des éléments présentés, qui suspendrait alors pour un temps l'application des sanctions pour retard.

En tout état de cause aucun sursis ne sera accordé si la demande intervient après l'expiration du délai.

Nota : en cas de force majeure, ou de retard du fait de l'Administration (service acheteur ou bénéficiaire), une *prolongation* du délai est automatiquement accordée, à condition que le titulaire signale cet état de fait avant expiration du délai et indique la durée de prolongation demandée.

Mode de passation des commandes (bon de commande ou par carte achat)

Les commandes (y compris les commandes sur devis) sont émises sans négociation, ni remise en concurrence des titulaires. Elles sont réparties entre les titulaires selon la méthode dite « en cascade » :

- les commandes sont adressées au titulaire qui s'est classé 1^{er} au classement des offres. Si ce titulaire n'est pas en capacité de répondre à tout ou partie à la commande et dans les délais contractuels, il en informe l'acheteur sans délai et, dans tous les cas, dans les 48 heures au plus tard. Le non-respect de ce délai entraînera automatiquement l'application d'une pénalité conformément à l'article 4.
- Si le titulaire classé 1^{er} n'est pas en mesure d'assurer la livraison de tout ou partie des fournitures attendues dans le délai donné et/ou en cas de défaillance partielle ou totale de celui-ci, une vérification sera effectuée auprès des titulaires suivant dans l'ordre de classement des offres. La commande sera alors adressée au titulaire identifié comme étant en capacité de livrer les fournitures attendues.

ARTICLE 4 –VERIFICATION ET CONSTATATION DE L'EXECUTION - SANCTIONS

Contrôles :

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, c'est l'établissement bénéficiaire qui procèdera aux opérations de vérification⁴ quantitative et qualitative des prestations selon les dispositions du CCTP.

Les fournitures non acceptées seront remises en état de recevabilité dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de notification du refus au titulaire (constat et signalement des défaillances par le biais du bon de livraison).

A défaut, des sanctions seront envisagées par l'acheteur qui en avertira le titulaire par courrier. Celui-ci disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles. Sans réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer son irresponsabilité, les sanctions s'appliqueront.

Sanctions :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, l'article 14.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable à ce marché.

Le titulaire est informé qu'il encourt sans mise en demeure préalable des sanctions comme suit :

-Pénalités de retard : lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt une sanction comme suit :

⁴ La constatation de l'exécution doit être saisie par les services en charge de l'admission directement dans l'outil Chorus (formulaire SF); aucune signature complémentaire ni aucun document ad hoc n'est nécessaire.

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur du bon de commande,
- R = le nombre de jours calendaires de retard.

- en cas de retard dans l'information de la non capacité de répondre à une commande ou à un marché complémentaire : à partir de 48 heures, une pénalité de 50 € par jour de retard est appliquée. Toute journée commencée est due.
- pénalités liées à la mise en place de la carte achat : au-delà d'un délai de 3 mois à compter de la notification du marché, le titulaire qui n'aura pas mis en place la carte achat se verra appliquer des pénalités correspondantes à 2% du montant de chaque facture reçue après échéance.
- non-respect des exigences environnementales : 50 € par infraction ;
- non transmission du nom et des coordonnées de l'interlocuteur unique : 20 € par jour de retard à partir du lendemain de la réunion de lancement ;
- non transmission du bon de livraison : 10 € par jour de retard à partir du lendemain de la livraison ;
- en cas de retard de transmission du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et de son plan de transition, par les titulaires qui en ont l'obligation, une pénalité de 100 € est appliquée par jour de retard ;

Le montant résultant du calcul des sanctions sera retenu sur la facture suivante, voire sur les factures ultérieures si un échelonnement est nécessaire.

ARTICLE 5 - REGIME DES PRIX

Le prix de base des fournitures est le prix unitaire hors taxe indiqué sur le catalogue électronique du titulaire ou sur la proposition commerciale (devis), affecté de la remise contractuelle. Le taux de remise consenti par le titulaire est ferme durant toute la durée du marché ; l'unité monétaire est l'euro.

Les prix indiqués par le titulaire s'entendent :

- unitaires,
- révisables à l'initiative du titulaire, à chaque édition de nouveaux tarifs publics,
- hors taxes et TTC⁵,
- réputé comprendre toutes les charges fiscales et autres relatives à ce type de fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, au chargement, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, au déchargement et à la garantie.

Le prix de règlement est le prix remisé valable à la date de la commande.

Clause de sauvegarde :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché si, au cours de l'exécution, il constate que les prix consentis par le titulaire (sur la base du prix catalogue affecté de la remise contractuelle) sont supérieurs de plus de 10% aux prix constatés chez d'autres fournisseurs, sur la base de devis relatifs à des produits identiques ou similaires.

ARTICLE 6 – AVANCE

Il ne sera pas accordé d'avance au titre du présent marché public.

⁵ Le taux de TVA sera celui applicable à la date d'établissement des factures ; la variation du taux de la TVA pendant l'exécution du marché public sera appliquée sans qu'il soit besoin de passer un acte modificatif.

ARTICLE 7 – ACOMPTES

Ce marché public n'ouvre pas droit à versement d'acompte.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

Le régime des paiements est conforme aux dispositions du chapitre I *Exécution financière* du titre IX du livre I de la deuxième partie du code.

8.1 - Formalités nécessaires au paiement

Dès la mise en place de la carte d'achat, celle-ci est utilisée pour la passation et la facturation des bons de commande.

Chaque bon de commande déclenche une facture unique qui détaille les fournitures livrées.

Nota : les factures partielles ne seront acceptées par l'Administration (service acheteur).

Toutes les factures entre l'Etat et ses titulaires sont dématérialisées (art. L2192-1 et s. du code). Aussi, **le titulaire doit envoyer ses factures en version dématérialisée sur le portail public de dématérialisation⁶ <https://chorus-pro.gouv.fr>**

Pour ce faire, il doit créer un compte sur ce portail ; la PFC-SO (adresse de facturation : PFC SO – Division Finances – Caserne Nansouty- 223 rue de Bègles – CS 21152 – 33068 Bordeaux Cedex) propose en cas de besoin une assistance au démarrage pour une facturation dématérialisée à l'adresse suivante : pfc-so.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr.

Conformément à l'article D2192-2 du code, la facture doit **impérativement** comporter les renseignements suivants :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET)
- la domiciliation du titulaire⁷ (BIC/IBAN),
- la désignation du destinataire de la facture (numéro **SIRET des services de l'Etat : 11000201100044**)
- la désignation du payeur (**numéro SE : D0410T7033**)
- le numéro du bon de commande concerné ET sa date et le cas échéant le devis initial joint,
- le numéro du contrat (lot) ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture (**numéro EJ : *** sera complété avant notification**),
- la date de livraison des fournitures
- la quantité et la dénomination précise des fournitures livrées ET le poste auquel elles se rattachent
- le prix unitaire HT, ainsi que la quantité,
- le montant total de la facture, le montant total HT et le montant de la taxe à payer.

La facture doit être parfaitement renseignée, notamment des n° EJ et SE = toute facture mal renseignée sera renvoyée au titulaire, ce qui suspendra le délai global de paiement.

La suspension du délai de paiement s'effectue selon les règles décrites aux articles R2192-27 à R2192-30 du code.

⁶ L'utilisation du portail public de facturation (« CHORUS pro ») est exclusive de tout autre mode de transmission : une facture transmise en dehors de ce portail sera rejetée, dès lors que le titulaire préalablement informé ne se sera pas conformé à cette obligation en renvoyant sa facture sur ce portail.

⁷ Si les références bancaires sont différentes de celles initialement indiquées sur le présent marché, le titulaire est tenu de fournir le nouveau BIC/IBAN.

8.2 - Délai global de paiement, intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le règlement des sommes dues s'effectue par virement.

Le paiement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande de paiement par l'ordonnateur secondaire, ou de la date à laquelle le service fait est constaté, si cette date est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai de trente jours fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours ouvre également droit, au bénéfice du titulaire, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

8.3 – Paiement par carte d'achat

Le présent accord-cadre est exécuté par carte d'achat.

En cas de première mise en place, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la carte d'achat. En cas de dépassement de ce délai, et hormis les cas d'impossibilité avérée évoqués ci-dessous, le titulaire encourt les pénalités énoncées par le présent document.

Dans l'hypothèse où le titulaire dispose déjà d'une solution de carte achat, cette solution doit être opérationnelle dès la notification.

Les modalités d'exécution d'un marché par carte d'achat sont détaillées à l'annexe D au présent document.

Modalités d'émission des bons de commande hors carte d'achat

Dans l'hypothèse où trois mois après la notification du marché public le titulaire ne dispose pas d'une solution carte d'achat en cas d'impossibilité avérée pour le titulaire de recourir à la carte d'achat (dysfonctionnement, nantissement...), les bons de commande sont émis, sur demande expresse auprès de l'acheteur et avec son accord, selon les modalités classiques fixées à l'article 3 « Modalités d'exécution des prestations et délai » et font l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article 9.1 du présent document.

Modalités de facturation et de règlement par carte d'achat

Parallèlement à la demande de télécollecte, le titulaire adresse la facture selon les conditions fixées à l'article, en précisant que le paiement est effectué par carte d'achat.

Les prestations effectuées par le titulaire du marché sont payées par la banque de l'acheteur dans un délai réduit. Cet organisme habilité à effectuer des opérations de banque, est titulaire du « marché d'émission de carte d'achat » passé par l'acheteur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU NANTISSEMENT

Le présent marché peut être affecté en nantissement (art. L2191-8 et R2191-51 en cas de bons de commande).

ARTICLE 10 - RETENUE DE GARANTIE FINANCIERE

Le titulaire n'est soumis ni à retenue de garantie, ni à garantie à première demande, ni à caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES A UN TERRAIN MILITAIRE - MESURES DE SECURITE – PERSONNELS

Chaque site sur lequel les prestations sont effectuées constitue un terrain militaire, affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle.

Aussi, le titulaire :

- reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du code pénal relatives au terrain militaire, et notamment ses articles 413-5, 413-8 et R. 644-1 ;
- doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS.

Seuls peuvent accéder aux sites les personnels ayant fait l'objet d'une *autorisation d'accès*, transmise par écrit au titulaire par l'Administration. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées au paragraphe infra MISE EN ŒUVRE – OBTENTION D'AUTORISATION D'ACCES.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s'engage à informer ses personnels affectés aux prestations et ayant besoin d'accéder aux terrains militaires susvisés :

- qu'ils sont susceptibles, conformément à l'art. R.1332-22-1 du code de la sécurité intérieure défense, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne soit incompatible avec l'accès envisagé ; ces faits pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'art. 230-6 du code de procédure pénale, y compris les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur (notamment port du badge apparent obligatoire sur le terrain militaire), aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations (notamment présentation d'une pièce d'identité à l'entrée des sites), et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché public.

Mise en œuvre – obtention d'autorisation d'accès :

Les éléments suivants concernant les personnels doivent être transmis au(x) point(s) de contact ci-dessous :

- référence du marché public sur lequel le personnel effectue les prestations ;
- nom de l'employeur (⇔ titulaire du marché public) ;
- coordonnées du correspondant sécurité du titulaire (nom, courriel, téléphone) ;
- nom et prénom de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- date et lieu de naissance de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- nationalité de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- copie scannée couleur recto/verso du passeport ou de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour de la personne soumise à autorisation d'accès (la pièce doit être en cours de validité) ;
- domicile actuel de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- profession ou fonction de la personne soumise à autorisation d'accès ;

- formulaire CONFIDENTIEL PERSONNEL - DEMANDE DE CONTROLE PRIMAIRE joint en annexe intégralement rempli par la personne soumise à autorisation d'accès (*pour signer le formulaire il suffit simplement de cocher la case signature*), en version électronique sans le convertir au format PDF (*faire enregistrer sous*).

Nota: il est recommandé au titulaire de demander l'autorisation d'accès pour plusieurs personnels, afin de pallier un éventuel non agrément, des congés ou autres absences, et éviter ainsi un arrêt ou un retard d'exécution des prestations.

Le titulaire transmet ces éléments au point de contact ci-dessous pour les personnels qui effectivement interviendront sur site, au minimum 60 jours avant leur premier accès au site.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise, qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès conformément aux dispositions générales supra.

A ce titre, le titulaire remet au point de contact ci-dessous les *déclarations individuelles* (modèle joint en annexe) des personnels intervenant pour son compte avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Demande de renouvellement d'une autorisation d'accès :

L'autorisation d'accès des personnels, notifiée au titulaire par le point de contact ci-dessous, est délivrée pour une durée de 3 ans: **il appartient au titulaire d'initier les démarches de demande de renouvellement de ces autorisations d'accès pour ses personnels.**

Les démarches (mentionnées au paragraphe infra MISE EN ŒUVRE – OBTENTION D'AUTORISATION D'ACCES) sont à initier 3 mois avant l'échéance de l'autorisation en cours.

Récusation du personnel accédant par l'Administration :

Pendant toute la durée d'exécution du marché public, l'Administration se réserve le droit de récuser avec effet immédiat ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés (à quelque titre que ce soit) à l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels recusés dans un délai de **48 heures**. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Point de contact pour tous envois ou tous renseignements relatifs aux enquêtes administratives en vue d'obtenir une autorisation d'accès (aucun renseignement ne sera fourni s'il manque les références suivantes : n° et objet du marché public, identification de la société) :

Lots 1 et 2 – poste 1
gsc-czx-dcs-br-sacp.contact.fct@intradef.gouv.fr

Lots 1 et 2 – poste 2
A définir ultérieurement (ordre de service)

ARTICLE 12 – DROIT DU TRAVAIL

Le titulaire du marché remet à l'Administration (service acheteur⁸), tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché public, les documents suivants :

- une attestation de **fourniture des déclarations sociales** et de **paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des

⁸ Sur pfc-sud-ouest-dap.charge-doc.fct@intradef.gouv.fr

- cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, et datant de moins de six mois (*attestation de vigilance*) ;
- **un des documents mentionnés à l'article D.8222-5-2° du code du travail** (un extrait K bis par exemple), s'il est tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
 - **la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail**, le cas échéant.

ARTICLE 13 – ATTESTATION D'ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Administration (service acheteur) et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, avant tout début d'exécution et au maximum dans les quinze jours suivant la notification, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances (attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie).

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Administration (service acheteur) et dans les délais qui lui seront impartis.

ARTICLE 14 – CAS DE RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'Administration (service acheteur) peut résilier le marché public dans les **conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS** (sont notamment visés les cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

L'attention du titulaire est notamment attirée sur le fait que l'Administration (service acheteur) peut faire exécuter les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée à ses torts ou en cas d'inexécution d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard.

S'il n'est pas possible à l'Administration (service acheteur) de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 15 – MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

A la demande de l'Administration (service acheteur), des marchés publics ultérieurs de fournitures ayant pour objet la réalisation de prestations complémentaires à celles objets de la consultation, pourront être exécutés par le même titulaire en vertu de l'article R2122-7 du code; la réalisation de ces prestations complémentaires s'effectuera sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues au code.

Les marchés sont répartis entre les titulaires selon la méthode dite « en cascade » :

- les marchés sont adressées au titulaire qui s'est classé 1^{er} au classement des offres. Si ce titulaire n'est pas en capacité de répondre à tout ou partie du marché, il en informe

l'acheteur sans délai et, dans tous les cas, dans les 48 heures au plus tard. Le non-respect de ce délai entraînera automatiquement l'application d'une pénalité conformément à l'article 4.

- Si le titulaire classé 1^{er} n'est pas en mesure d'assurer le marché attendu, une vérification sera effectuée auprès des titulaires suivant dans l'ordre de classement des offres. Le marché sera alors adressé au titulaire identifié comme étant en capacité d'exécuter le marché.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code, une clause de réexamen est prévue.

Aussi cette clause prévoit la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution, et ce, quel que soit le montant desdites modifications, sur le point suivant :

- ajout d'un/des bénéficiaire(s) (lieu d'exécution, imputations budgétaires, points de contact) – poste 2 des lots 1 et 2.

L'ajout se fera par ordre de service notifié au titulaire. Il prendra effet à sa date de notification. Sans cet acte émanant de l'Administration, aucun bénéficiaire ne pourra être pris en compte et donc ne fera l'objet d'aucune commande ni paiement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 – Dispositif social du militaire blessé⁹

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;

⁹ Ce dispositif est applicable au présent marché public et le cas échéant aux marchés subséquents et bons de commandes conclus sur son fondement.

- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 - d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

17.2 – Bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis¹⁰ de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, la PFC SO encourage les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

ARTICLE 18 - DEROGATION AU CCAG

L'article 3 du présent marché relatif **au délai d'exécution** déroge à l'article **13.1.2** du CCAG/FCS sur le point suivant : si aucun délai n'est mentionné au bon de commande le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est le lendemain de la date de sa notification.

L'article 4 du présent marché relatif aux opérations de vérifications déroge aux articles **27 à 30** du CCAG/FCS sur le point suivant : les vérifications sont effectuées par l'établissement bénéficiaire.

¹⁰ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

L'article 4 du présent marché relatif **aux pénalités de retard** déroge à l'article **14** du CCAG/FCS sur le point suivant : l'article 14.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable à ce marché.

L'article 14 du présent marché relatif **à la résiliation** déroge à l'article 42 du CCAG/FCS sur le point suivant : aucune indemnité n'est accordée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Par ailleurs à l'article 43.2.2.4 du CCAG/FCS au lieu de lire « Si la résiliation est prise en application de l'article **41** » il convient de lire « Si la résiliation est prise en application de l'article **42** » et à l'article 43.3.1 au lieu de lire « le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article **44** » il convient de lire « le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article **45** »